

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

À toutes les personnes susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement 1700-97 numéro de l'amendement intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 1700 de façon à :

- Reformuler certains articles concernant le chapitre 10 du Règlement de zonage 1700 traitant des constructions et bâtiments dérogoatoires protégés par droits acquis;
- Modifier les dispositions de l'article 389, traitant des travaux de modification ou d'agrandissement aux bâtiments dérogoatoires protégés par droits acquis;
- Remplacer l'article 391, traitant de la perte de droits acquis lors d'incendie ou d'événement entraînant la démolition d'un immeuble, de façon à mieux protéger les immeubles patrimoniaux de l'arrondissement ».

AVIS PUBLIC est, par la présente donné aux personnes intéressées que suite à l'adoption d'un projet de règlement, à la séance du 4 mars 2014, le conseil de l'arrondissement de Verdun tiendra une assemblée publique de consultation le **31 mars 2014 à 18 h** dans la salle du conseil située au 4555, rue de Verdun, en l'arrondissement de Verdun.

L'objet du présent règlement vise à revoir plusieurs dispositions du chapitre 10 du Règlement de zonage 1700, portant sur les normes relatives aux usages, aux constructions et aux lots dérogoatoires.

Certaines modifications sont davantage d'ordre cosmétique et visent à mieux identifier les sections traitant des usages, des constructions et des lots dérogoatoires. Ces modifications visent essentiellement à éviter la confusion entre les différentes dispositions.

L'article 389 est remplacé afin de permettre d'agrandir ou modifier une construction dérogoatoire protégée par droits acquis, selon les conditions prévues à ce dernier, sans aggraver ou créer une nouvelle dérogoation. Quelques cas de figures ont été élaborés pour encadrer ces interventions.

L'article 391 est remplacé afin de permettre de reconstruire les bâtiments et constructions dérogoatoires protégés par droits acquis. Cet article est remplacé afin de mieux encadrer les possibilités de perte de droits acquis lors d'incendie ou d'autres événements entraînant une démolition. Les dispositions existantes sont reconduites dans le présent article et on y a ajouté des dispositions permettant la reconstruction des édicules du métro, des bâtiments patrimoniaux qui possèdent un statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou qui sont inscrits à la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial du Plan d'urbanisme de Montréal, ainsi que les bâtiments érigés sur un site d'une grande propriété à caractère institutionnel, notamment l'Institut universitaire en santé mentale Douglas. Cette modification permet de s'assurer de la pérennité des immeubles patrimoniaux dans l'arrondissement de Verdun.

Ce projet de règlement concerne tous les bâtiments ou constructions dérogoatoires protégés par droits acquis dans toutes les zones de l'arrondissement.

Lors de cette assemblée publique de consultation, monsieur le maire, ou tout autre membre du conseil désigné par celui-ci, expliquera le projet de règlement, ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire et est disponible pour consultation au bureau 102 de la mairie de l'arrondissement de Verdun de la Ville de Montréal située au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun
ce 19 mars 2014